Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale

du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991¹⁾, arrête:

Ι

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41ter, al. 3bis

^{3bis} Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité au cas où celui-ci ne serait plus assuré à cause de l'évolution de la pyramide des âges, le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires peut être relevé d'un point au plus par voie d'un arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum facultatif.

II

Conseil national, 18 juin 1993 Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller Le secrétaire: Lanz

34931

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 18 juin 1993²⁾ sur le régime financier.

¹⁾ FF 1992 I 781

²⁾ FF 1993 II 852

Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale du 18 juin 1993

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1993

Année Anno

Band 2

Volume Volume

Heft 26

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 06.07.1993

Date

Data

Seite 848-848

Page

Pagina

Ref. No 10 107 404

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.